



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la 1<sup>ère</sup> modification du PLU de PINS JUSTARET (31)**

n°saisine : 2022 - 010453

n°MRAe : 2022DKO119

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010453 ;**
- **1<sup>ère</sup> modification du PLU de PINS JUSTARET (31) ;**
- **déposée par la commune de Pins Justaret;**
- **reçue le 13 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2022 et l'avis rendu le 11/05/2022;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 13/04/2022 et l'avis rendu le 11/05/2022;

**Considérant** que la commune de Pins Justaret (4 318 habitants en 2019 avec une diminution moyenne annuelle de 0,74 % entre 2013 et 2019 - source INSEE) souhaite modifier son PLU afin de :

- redéfinir la zone d'habitat de Malrivière en retranscrivant l'étude urbaine réalisée sur ce secteur dans une OAP et en adaptant le règlement écrit ; élargir la vocation de la zone à un usage de services ;
- redéfinir le phasage de l'ouverture des zones AU ;
- encourager la mixité sociale en modifiant le seuil de déclenchement de réalisation de logements sociaux ;
- refermer à l'urbanisation la partie sud du secteur de Longuebrune ;
- revoir les règles d'implantations des zones AU pour harmoniser le bâti des futures opérations ;
- rectifier une erreur de rédaction du règlement reproduite dans les zones UA, Ub, A et N ;
- revoir les règles d'emprise au sol pour permettre une meilleure intégration des opérations de renouvellement urbain dans le tissu existant tout en s'assurant de la faisabilité des extensions et aménagements ;
- modifier l'emplacement réservé n°11 ;

**Considérant que du fait de leur nature**, ces points de modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, modifiant les règles applicables dans des secteurs déjà constructibles du PLU en vigueur, reclassant 1 ha de zone à urbaniser en zone agricole, et supprimant un emplacement réservé ;

**Considérant que la modification** vise aussi à permettre l'élargissement du trottoir sur une partie de l'Avenue de Toulouse en modifiant l'emplacement réservé correspondant;

**Considérant la localisation de ce projet**, dans un secteur déjà urbanisé, en dehors des espaces identifiés pour leur intérêt écologique ou paysager, des continuités écologiques et des enjeux connus sur le plan environnemental ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de 1<sup>ère</sup> modification du PLU de PINS JUSTARET (31), objet de la demande n°2022 - 010453, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 24 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**  
par courrier adressé à :  
La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*